



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 12 février 2021

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Quatre-vingt-treizième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve relevant de la règle 77**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Kirsty Sutherland

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les
la victimes****Le Bureau du conseil public pour
Défense****Les représentants des Etats*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins****La section de la détention****La section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication d'un élément de preuve en sa possession divulgué sous la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve.

Observations

2. Le 9 novembre 2020, le Bureau du Procureur a envoyé à la Défense le lien du *Paquet Procès Règle 77 n°93* contenant un élément de preuve.
3. Cet élément est communiqué en conformité avec le Protocol *e-Court* et est directement disponible dans le système *Records Manager*.
4. Cet élément de preuve est listé et décrit dans le tableau joint en Annexe A à la présente écriture.
5. Ce paquet est composé d'une note d'enquêteur concernant le témoin P-0565.
6. Cet élément de preuve nécessite les expurgations dans ses métadonnées et son contenu. Le code d'expurgation A.2.4 a été utilisé dans les métadonnées et le contenu. Ce faisant, le Bureau du Procureur a essentiellement agi conformément à la décision du Juge unique en date du 30 décembre 2019¹. Ledit code est listé dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document).

¹¹ ICC-01/12-01/18-546.

Confidentialité

7. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 12 février 2021

A La Haye (Pays-Bas)